

de l'administration, et dont pourraient faire partie des habitants, des industriels, des fonctionnaires, des officiers de santé de la marine que leurs études premières mettent surtout à même de fournir, à cet égard, un concours utile.

Je suis disposé, du reste, à approuver les mesures que vous jugerez convenable de prendre pour favoriser la réalisation du désir de la Société impériale d'acclimatation, et je vous invite à me tenir au courant des dispositions que vous aurez adoptées par suite de la présente communication.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des colonies,*

Signé : MESTRO.

---

N° 39. — *ARRÊTÉ du 24 mars 1856 contenant des instructions relatives aux brigadiers de gendarmerie détachés à Papara et à Anaa.*

Le Commissaire Impérial, etc.,

Vu l'ordre n° 185 en date du 14 du courant de M. le Gouverneur Du Bouzet et sa lettre du même jour à M. le lieutenant commandant la gendarmerie ;

Vu le règlement du 16 février 1849 de M. le Gouverneur Lavaud sur les postes détachés ;

ARRÊTE les présentes instructions pour les brigadiers de gendarmerie, chefs des postes détachés de Papara et de l'île d'Anaa :

Art. 1<sup>er</sup>. Pour tout ce qui sera relatif au service du corps et à celui du poste, les chefs de ces postes prendront et recevront les ordres de leur chef de corps. Les demandes pour le service et l'entretien des postes seront adressés au chef de corps, qui sera chargé de les transmettre au Commandant particulier.

Art. 2. Pour tout ce qui concerne les habitants européens ou étrangers, ils prendront et recevront les ordres du Commandant par l'intermédiaire de leur chef de corps.

Art. 3. Le chef de poste de Papara n'interviendra sous aucun prétexte dans les affaires indigènes, à moins qu'il n'ait reçu, soit du chef du bureau indigène, soit du Commissaire Impérial, des instructions ou ordres particuliers.

Art. 4. Dans le cas où il croira, pour lesdites affaires indiennes, l'intervention du gouvernement nécessaire, il en donnera avis au chef du bureau indigène.

Art. 5. Le chef du poste d'Anaa est délégué du Commissaire im-